



---

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL**

---

**DECRET N° 72-359**

**Modifiant certaines dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires**

**Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 72-001 du 5 juin 1972, relative à l'état de nécessité nationale sur toute l'étendue de la République ;

Vu le Décret n° 72-147 du 18 mai 1972, donnant pleins pouvoirs au Général de division Gabriel Ramanantsoa pour diriger le pays ;

Vu le Décret n° 72-147 bis du 18 mai 1972, habilitant le Général de division Gabriel Ramanantsoa à signer les Décrets et tous actes réglementaires ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de retraite civiles et militaires ;

Vu la Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968, instituant la Caisse nationale de prévoyance sociale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 14 janvier 1972 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

En conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.**

Le premier alinéa de l'Article 3 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3.** - .....

Les bénéficiaires du présent décret, à l'exception des caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale, supportent sur leur traitement une retenue égale à quatre pour cent du traitement afférent à leur indice de classement hiérarchique dans leur corps d'appartenance. Les autres éléments de leur rémunération ne sont pas soumis à retenue. »

## **Article 2.**

Les dispositions du paragraphe II de l'Article 5 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, sont abrogées et remplacées par les dispositions nouvelles ci-après :

« **Article 5.** - .....

**II.** Sous réserve de la vérification de leur aptitude physique et sur demande formulée à l'avance par les intéressés, la limite d'âge de cinquante-cinq ans est reculée d'un an par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation sur les allocations familiales.

Les fonctionnaires soumis à la limite d'âge de 55 ans qui ne réuniraient pas les conditions de service exigées pour le droit à pension d'ancienneté à l'âge de 55 ans ou après prolongation d'activité pour enfants à charge, mais rempliraient ces conditions au plus tard à l'âge de 60 ans, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit.

Les fonctionnaires soumis à la limite d'âge de 55 ans qui compte tenu de la prolongation éventuelle pour enfants à charge, ne pourraient pas réunir les conditions de service exigées pour le droit à pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans, bénéficieront du recul de la limite d'âge jusqu'à 60 ans.

L'âge exigé au paragraphe I du présent article pour le droit à pension d'ancienneté est réduit d'un an pour les femmes fonctionnaires ou magistrats au titre de chacun des enfants qu'elles ont eu. En outre ces mêmes agents obtiennent une bonification de service d'un an pour chacun des enfants qu'ils ont eu. »

## **Article 3.**

L'Article 6 alinéa 3 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est modifié comme suit :

« **Article 6. 3.** - .....

- a) Les services d'auxiliaires, d'agents EFA, ES ou ELD dûment validés accomplis dans les services ou exploitation de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- b) La validation est subordonnée au versement, dans les conditions fixées par le dernier paragraphe de l'Article 3 du présent décret de la retenue réglementaire calculée sur le traitement de grade, classe et échelon occupé à la date de la demande de validation, laquelle devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la date de titularisation ou d'intégration dans les cadres de l'Etat ;
- c) Le fonctionnaire ou magistrat, qui a demandé la validation de ses services dans le délai d'un an fixé à l'alinéa b, bénéficie d'une pension liquidée sur l'ensemble des services quel que soit le montant des retenues de validation versé à la date de son admission à la retraite. L'intéressé est toutefois astreint au versement des retenues restant dues.
- d) En cas de décès du fonctionnaire ou magistrat visé à l'alinéa c avant l'achèvement du versement des retenues de validation, la pension des ayants cause est liquidée sur l'ensemble des services mais ceux-ci sont astreints à continuer le versement des retenues restant dues par précompte sur les arrérages de la pension dans la limite de un cinquantième de ces arrérages ; ils peuvent toutefois se libérer par anticipation.
- e) La validation demandée après expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa b et jusqu'à la veille du jour de la mise à la retraite, est subordonnée au versement des retenues réglementaires calculées sur le traitement de grade, classe et échelon occupé à la date de la demande. La pension sera liquidée sur l'ensemble des services au cas où la moitié du montant des retenues de validation est versée. Sinon, elle ne sera liquidée que pour les annuités correspondant aux années de service en qualité de titulaire mais sera révisée en fonction de l'ensemble des services pour compter de sa date d'effet

initiale lorsque la moitié du montant des retenues résultant de la validation aura été versée. Cette révision n'exclut pas le versement des retenues restant dues.

- f) En cas de décès du fonctionnaire ou magistrat visé à l'alinéa e, les ayants cause sont astreints à continuer le versement des retenues restant dues. Leur pension sera liquidée dans les conditions indiquées dans ce même alinéa.
- g) La veuve est admise à se substituer à son mari si celui-ci n'a pas établi sa demande de validation en temps utile. Elle doit présenter la demande avant la concession de la pension de veuve et à une date antérieure à celle à laquelle le mari aurait atteint la limite d'âge de son corps et s'engager à verser les retenues correspondantes. Celles-ci sont calculées sur le dernier traitement de grade, classe et échelon occupé par le mari. Le montant de la validation sera précompter sur les arrérages de la pension dans la limite de 1/5<sup>ème</sup> des arrérages ; l'intéressé peut se libérer par anticipation.
- h) Les dispositions prévues à l'alinéa g ci-dessus sont également applicables aux orphelins mineurs dont le père ou la mère fonctionnaire ou magistrat n'a pas demandé la validation de ses services auxiliaires en temps utile.
- i) La pension de la veuve et des orphelins visés aux alinéas g et h sera provisoirement liquidée pour les annuités correspondant aux années de service effectuées par le fonctionnaire ou magistrat en qualité de titulaire. Elle sera révisée pour compter de sa date d'effet initiale lorsque le quart du montant des retenues résultant de la validation aura été versé. Cette révision n'exclut pas le versement des retenues restant dues.

Le même Article 6 est complété comme suit :

Après « 8 », ajouter :

- 9. Les services accomplis au titre de la Caisse nationale de prévoyance sociale, sous réserve du transfert du montant des cotisations individuelles et des contributions patronales correspondantes versées à ladite caisse dans les conditions prévues par l'Article 259 du Décret n° 69-145 du 8 avril 1969, fixant le Code de prévoyance sociale, ce transfert devant être demandé dans un délai d'un an à partir de la date d'affiliation à la Caisse de retraites civiles et militaires.

- 10. Les bonifications de services prévues par le présent Décret ».

#### **Article 4.**

Le paragraphe II de l'Article 7 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7.** - .....

**II.** Les bonifications de services ne peuvent excéder plus d'un cinquantième de la durée de services normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle selon le cas »

#### **Article 5.**

Les paragraphes I et III de l'article 15 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont abrogés et remplacés par les nouveaux paragraphes ci-après :

« **Article 15.** - .....

**I (nouveau).** Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés pour leur durée effective :

- Les services militaires ;
- Les bénéfices de campagne prévus à l'Article 14 ci-dessus ;
- Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'Article 13 ci-dessus.

Les services déjà rémunérés par une pension sont pris en considération dans la détermination de la nature de la pension à concéder (d'ancienneté ou proportionnelle), mais ne sont pas décomptés dans la liquidation de cette pension.

**III (nouveau).** Le maximum des annuités liquidables dans une pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixé à quarante-cinq. »

**Article 6.**

Les dispositions des paragraphes I et IV de l'Article 16 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 16.** - .....

**I. (nouveau).** La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent aux grades, classe et échelon occupé effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire, magistrat ou militaire au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf s'il y a lieu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le traitement soumis à retenue afférent aux grade, classe et échelon occupé antérieurement.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire, magistrat ou militaire, se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

**IV. (nouveau).** Lorsque le traitement défini ci-dessus correspond à un indice hiérarchique supérieur à mille deux cents, la portion de ce traitement excédant le traitement efférent à l'indice deux cents n'est compté que pour moitié. »

**Article 7.**

Les paragraphes IV et V de l'Article 17 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiés comme suit :

« **Article 17.** - .....

**IV.** La pension d'ancienneté est majorée de dix pour cent en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de quinze ans et de cinq pour cent par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant du traitement de base éventuellement réduit conformément à l'Article 16, paragraphe IV ci-dessus. Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

**V.** A la pension d'ancienneté, ou à la pension proportionnelle allouée pour limite d'âge ou pour invalidité imputable ou non au service s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux personnels en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés au traitement ou à tout autre élément accessoire. »

**Article 8.**

Le paragraphe IV de l'Article 23 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 23.** - .....

**IV.** Le taux d'invalidité est déterminé suivant le barème indicatif annexé au présent décret modificatif qui constitue le tableau III annexé au Décret n° 62-144 du 21 mars 1962. »

**Article 9.**

Les dispositions de l'Article 20 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont modifiées comme suit :

« **Article 28.** - .....

**IV.** Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté.

Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'Article 4, paragraphe II du présent décret, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise en retraite et qu'il ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge ».

#### **Article 10.**

Les dispositions du paragraphe III de l'Article 31 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« **Article 31.** - .....

**III (nouveau).** En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant-droit à pension définie à l'Article 28 (I), cette pension est répartie entre la veuve et les épouses divorcées à leur profit exclusif, sauf renonciation volontaire de la part de ces dernières, au prorata de la durée de chacune des unions.

Pour le décompte de la durée de chaque union que le mari soit ou non trouvé en activité de service, la fraction de semestre égale ou inférieure à trois mois est négligée.

Au cas de décès de l'une des femmes, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître la part des autres femmes par suite de la renonciation volontaire définie ci-dessus sera immédiate s'il n'existe pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'Article 28, paragraphe VI du présent règlement. »

#### **Article 11.**

Le paragraphe III de l'Article 42 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est complété comme suit :

« **Article 42.** - .....

En cas de décès d'un retraité, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées à la veuve aux orphelins remplissant les conditions exigées aux Articles 28 et 33 du présent Décret jusqu'à la fin du mois civil en cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension de veuve et de la pension d'orphelins commence au premier jour du mois suivant. »

#### **Article 12.**

Le paragraphe II de l'Article 46 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est abrogé et remplacé par le paragraphe II nouveau ci-après :

« **Article 46.** - .....

**II (nouveau).** Le fonctionnaire, magistrat ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension au titre du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de douze mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la Caisse de retraites le montant des retenues qui auraient été éventuellement remboursées.

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires dont bénéficie du droit se trouvait frappé de forclusion sous l'empire des dispositions antérieurement en vigueur, pourront présenter à nouveau leur demande de reversement des retenues qui leur auraient été remboursées dans un délai de douze mois à compter de la date de parution du présent décret. »

Ce même Article 46 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est complété par un paragraphe III ci-après :

« **III.** Le fonctionnaire, magistrat ou militaire qui, ayant quitté le service sans déchéance de ses droits à pension, et affilié à la Caisse nationale de prévoyance sociale instituée par la Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968, bénéficie sur sa demande formulée dans un délai d'un an suivant sa nouvelle affiliation, du transfert du montant des cotisations individuelles qu'il a versées et des contributions

budgétaires correspondantes dans les conditions prévues à l'Article 259 du Décret n° 69-145 du 8 avril 1969, fixant le Code de prévoyance sociale. »

**Article 13.**

L'Article 47 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est complété par le paragraphe III ci-après :

« **Article 47.** - .....

**III.** Les ayants-cause d'un fonctionnaire stagiaire décédé en service ou à l'occasion du service peuvent obtenir le remboursement des retenues versées par leur auteur dans les conditions et délai fixés par l'Article 41 du présent décret.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire stagiaire décédé avait déjà acquis la qualité de titulaire dans un autre corps avant sa nomination à ce grade, les services qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire dans son nouveau corps s'ajoutent à ses services antérieurs pour le calcul des droits à pension de ses ayants cause.

La pension est, dans ce cas, basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent au grade, classe et échelon occupé par le fonctionnaire décédé dans les conditions prévues à l'Article 16, paragraphe premier du présent décret.

Si le fonctionnaire stagiaire décédé est un ancien auxiliaire, ses ayants cause peut en bénéficier de la pension prévue par la réglementation sur la CPR à condition que le de cujus remplisse les conditions d'ancienneté requises et n'ait pas déjà obtenu le remboursement des cotisations qu'il a versées à cette caisse. Les services qu'il a accomplis comme fonctionnaire stagiaire jusqu'à la date de son décès sont alors pris en considération dans le calcul de la pension. »

**Article 14.**

Le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est complété par l'Article 59 bis ci-après :

« **Article 59 bis.** - .....

Le montant de la pension d'invalidité servie au titre du présent décret doit être imputé sur les dommages-intérêts alloués éventuellement par décision judiciaire ces derniers ne pouvant être alloués qu'à titre complémentaire et dans la limite du préjudice total effectivement subi. »

**Article 15.**

L'Article 66 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 est complété par le paragraphe IV ci-après :

« **Article 66.** - .....

**IV.** La pension et la rente viagère d'invalidité prévues par le présent décret non réclamées dans les trois années qui suivent leurs dates d'échéance sont prescrites. Leur rétablissement éventuel ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Cette prescription est opposable aux héritiers ou aux ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois années qui suivent la date de décès du pensionné. »

**Article 16.**

Les pensions servies actuellement par la CRCM seront révisées en fonction des dispositions du présent décret à compter de la date fixée à l'Article 17 ci-après.

**Article 17.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du début du trimestre suivant la date de sa publication au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 16 août 1972

Par le Chef du Gouvernement,  
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, p.i,  
Commandant Joël RAKOTOMALALA

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,  
Daniel RAJAKOBA